



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

M D

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 22 MARS 2013
Service RISQUES

E/S

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2013-84

S3IC bit

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : Cottrel
pour
Lille, le 22/3/2013
P/le Directeur

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 25 MARS 2013
UNITE TERRITORIALE
LITTORAL

177/13

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de OUTREAU

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 autorisant la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) à exploiter un incinérateur de boues de station d'épuration sur le territoire de la commune de OUTREAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 fixant des prescriptions complémentaires pour l'incinérateur de boue du site de OUTREAU ;

VU le protocole de surveillance proposé par l'exploitant ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 14 janvier 2013 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 8 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2013, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 4 mars 2013 ;

VU le courriel du 15 mars 2013 du pétitionnaire précisant n'avoir aucune remarque à formuler sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transposer les dispositions prévues par l'arrêté du 03 août 2010 susvisé dans les formes prévues par l'article L512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer le protocole de surveillance environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 est remplacé par

« OBJET DE L'AUTORISATION »

1.1.- Activités autorisées

La communauté d'Agglomération de BOULOGNE-SUR-MER dont le siège social est situé 1 boulevard du Bassin Napoléon – BP 755, 62321 Boulogne sur mer Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de OUTREAU, les installations suivantes:

Rubrique ICPE	libellé	Description de l'installation	classement
2771-3	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	La capacité de traitement étant de 848 kg MS/h 2,9 t/h de déchets bruts	Autorisation
1450-2-a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. emploi ou stockage: la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	1,5 tonnes	Autorisation

L'incinérateur est implanté sur le territoire de la commune de OUTREAU où il occupe la parcelle cadastrale référencée XE 1 dans l'emprise de la station d'épuration de Boulogne sur mer.

1.2.- Installations non classées

Les installations non classées seront aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître les risques de pollution ou de nuisances. »

ARTICLE 2 :

L'article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 est remplacé par les dispositions suivantes:

État des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11% d'O2		
	15000 Nm3/h		
Débit gaz maximal paramètres	Concentrations (mg/Nm3)		Flux (g/h) moyenne journalière
	Moyenne sur 30 minutes	Moyenne journalière	
poussières	30	10	80,8
Nox (exprimés en NO2)	400	200	1616
Dioxyde de soufre SO2	200	50	404
HCl	60	10	80,8
CO	100	50	404
COT substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total	20	10	80,8
HF	4	1	8,08
Cadmium et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimé en Tl)	-	0,05	0,404
Mercure et ses composés (exprimé en Hg)	-	0,05	0,404
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	-	0,5	4,04
ammoniac	-	30	242,4

Pour les dioxines et furannes :

paramètre	Concentration	Flux
Dioxines et furannes	0,1 ng/m3	0,808 µg/h

La concentration en dioxines et furannes est définie comme suit :

pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique):

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

a) mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

b) mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 17.

ARTICLE 3 :

L'article 16.5 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 16.5.- Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.

Les valeurs limites d'émissions dans l'air sont respectées si:

- ▲ aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 16.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;
- ▲ aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépassent les valeurs limites définies à l'article 16.4;

- ▲ aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites définies à l'article 16.4;
- ▲ pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépassent les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral;
- ▲ 95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³. Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 26.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance de 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentage suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 16.4:
 - ▲ monoxyde de carbone: 10%;
 - ▲ dioxyde de soufre: 20 %;
 - ▲ ammoniac: 40%
 - ▲ dioxyde d'azote: 20%
 - ▲ poussières totales: 30%
 - ▲ carbone organique total: 30%
 - ▲ chlorure d'hydrogène: 40%
 - ▲ fluorure d'hydrogène: 40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de 5 demi-heures n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 16.4 sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

»

ARTICLE 4 :

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 17 – Surveillance des rejets atmosphériques:

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- ▲ poussières totales;
- ▲ substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- ▲ chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;

- ▲ oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés;
- ▲ l'ammoniac à compter du 1er juillet 2014.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- ▲ le monoxyde de carbone ;
- ▲ l'oxygène et la vapeur d'eau.

Il doit également mesurer, à compter du 1er juillet 2014, en semi-continu, les dioxines et furannes.

a) Dispositions générales.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée.

Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes à compter du 1er juillet 2014. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 16.4, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de

l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 :

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 est complété comme suit:

«

16.7. Indisponibilité des dispositifs de mesure

Indisponibilité: durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure (continu ou semi-continu) des effluents atmosphériques.

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation ou 500 heures en continu.

b) Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

»

ARTICLE 6 :

L'article 27 de l'arrêté du 5 juillet 2004 est complété par les dispositions suivantes:

« L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et transmet les résultats à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7 :

Le titre VIII de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 est complété par les articles suivants:

«

Article 29: Performance énergétique des installations d'incinération

Article 29-1: Règle de calcul

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications suivante:

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

où:

Pe représente la performance énergétique de l'installation;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an)

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (Mwh/an);

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

Article 29-2: Opération de valorisation

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- ▲ la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;
- ▲ l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 27.3 ;
- ▲ l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Article 29-3: Opération d'élimination

Si les conditions définies à l'article 29-2 ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

»

ARTICLE 8 :

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 est complété par les dispositions suivantes:

« Le présent programme est détaillé comme suit:

- a) 4 jauges OWEN sont implantées autour de l'usine d'incinération pour en mesurer l'impact. Les lieux choisis par l'exploitant sont:
- ▲ n°1: dans l'enceinte de la société CROWN, boulevard industriel à Outreau (vent en provenance du sud);
 - ▲ n°2: sur le centre nautique – place Damrémont (vents en provenance du sud);
 - ▲ n°3: dans les installations d'ATMO dénommée B01, à l'angle du Boulevard Diderot et rue Gerhard Hansen (pour les vents en provenance Sud-Ouest);
 - ▲ n°4: sur le site des TCRB sur la zone d'activité Résurgat 3 (zone non impactée).
- b) Analyse des prélèvements des jauges OWEN effectués pendant une période continue d'activité du four d'une durée de 1 à 2 mois.
- c) Les analyses porteront sur les polluants suivants: PCB, dioxines et furanes, métaux lourds (Cd, Ti, As, Pb, Sb, Cr, Cu, Co, Mn, Ni, V et Hg).

Chaque année, un bilan présentant les résultats des campagnes d'analyses sera adressé à l'inspection des installations classées. Ce bilan comportera les résultats d'analyses (collecteur), les relevés météorologiques journaliers et l'interprétation des résultats. Il sera intégré au bilan annuel prévu à l'article 27.3 .

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de OUTREAU et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de OUTREAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et dont une copie sera transmise au maire de OUTREAU.

Arras, le 15 MARS 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint en charge
de la cohésion sociale



Luc CHOUCHEKALIEFF

Copies destinées à :

- Communauté d'Agglomération du Boulonnais

- Mairie de OUTREAU

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à LILLE

-Dossier

-Chrono

-Affichage